

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC.
District de Québec

CITY OF QUEBEC.,
District of Quebec

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1520

BY-LAW No 1520

Concernant la construction dans certaines parties du district Limoilou

Concerning construction in certain parts of Limoilou District

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Cité, le vingt-huitième jour de juillet mil neuf cent soixante-et-six (1966), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-eighth day of July one thousand nine hundred and sixty-six (1966) in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

Chairman
Councillor OLIVIER SAMSON

His Worship Mayor
J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Councillors BLANCHET
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C. E.
MORENCY JULES
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 28 juin 1966

Avis dans L'Action Catholique, L'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et passé le 28 juillet 1966

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales

Read for the first time on the 28th of June 1966

Notice in L'Action Catholique, L'Evenement-Journal Le Soleil and the Chronicle-Telegraph

Read for the second time and passed on the 28th of July 1966

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 849 est amendé en ajoutant après l'article 39, les articles suivants:

39a) BATIMENT signifie toute construction employée ou destinée à un emploi quelconque, ou à une destination particulière, telle que définie dans le présent règlement;

39b) DESTINATION D'AFFAIRES ET DE SERVICES PERSONNELS signifie la destination d'un bâtiment où l'on peut obtenir des services professionnels et personnels;

39c) DESTINATION COMMERCIALE OU MERCANTILE signifie la destination ou l'emploi de tout ou partie d'un bâtiment pour l'étalage, la vente ou l'achat au détail de produits ou de marchandises;

39d) DESTINATION RESIDENTIELLE signifie la destination ou l'emploi d'un bâtiment pour des fins d'habitation exclusivement;

39e) DESTINATION SOCIALE signifie la destination d'un bâtiment à des fins civiques, patriotiques, religieuses, sociales, d'éducation ou de récréation;

39f) ESPACE DE STATIONNEMENT signifie tout endroit destiné de façon permanente au stationnement des véhicules à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

39g) UNITE DE LOGEMENT signifie deux pièces ou plus, en sus de la

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By-law No. 849 is amended by adding after article 39, the following articles:

39a) BUILDING means all constructions used or intended to any use, or to a special purpose as described in the present by-law;

39b) BUSINESS AND PERSONAL SERVICES PURPOSE means the purpose of a building where can be obtained professional and personal services;

39c) COMMERCIAL OR MERCANTILE PURPOSE means the purpose or use of all or part of a building for display, sale or retail purchase of products or goods;

39d) RESIDENTIAL PURPOSE means the purpose or the use of a building exclusively for residential purpose;

39e) SOCIAL PURPOSE means a building for civic, patriotic, religious, social, educational or recreation purposes;

39f) PARKING SPACE means any place permanently intended for parking vehicles inside or outside of a building;

39g) APARTMENT UNIT means two (2) pieces or more in addition to

cuisine et de la chambre de toilette, employées ou destinées à l'usage domestique, où une ou plusieurs personnes vivent et peuvent préparer des aliments dormir et bénéficier d'installations sanitaires.

2.—Les articles 47 à 50 inclusivement du règlement numéro 849 sont remplacés par les suivants:

DISPOSITIONS SPECIALES POUR CERTAINES RUES DANS LE DISTRICT LIMOILLOU:

47.—Le secteur nord-ouest du district Limoilou en la Cité de Québec est divisé en différentes zones, soit les zones A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, telles que démontrées sur le plan du 9 juillet 1964, préparé par M. Jules-A. Lafleur, arpenteur-géomètre de la Cité:

47-1 BATIMENTS PERMIS DANS CHAQUE ZONE:

BATIMENTS PERMIS DANS LES ZONES A ET B:

Il n'est permis de construire et d'exploiter dans les zones A et B que des bâtiments de pas plus de six étages et de pas moins de trois étages occupant une superficie maximum de 60 % du terrain et pourvus de cours latérales et arrière d'une largeur minimum égale à 25 % de la hauteur du bâtiment. Tous les escaliers des bâtiments de première classe doivent être situés à l'intérieur des bâtiments;

Dans la zone A, seuls les bâtiments à destination résidentielle sont permis; dans la zone B, il est aussi permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination sociale.

the kitchen and the bath room, used or intended for domestic use, where one or several persons are living and may prepare foods sleep, and enjoy sanitary installations.

2.—Articles 47 to 50 exclusive of by-law No. 849 are replaced by the following:

SPECIAL PROVISIONS FOR CERTAIN STREETS IN LIMOILLOU DISTRICT:

47.—The north-west section of Limoilou district in the City of Quebec is divided into different zones as follows: A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, as described on the plan of July 9th 1964, prepared by M. Jules A. Lafleur, land-surveyor of the City:

47-1 BUILDINGS PERMITTED IN EACH ZONES:

BUILDINGS PERMITTED IN ZONES A and B:

It is permitted to erect and operate in zone A and B buildings of not more than six stories and not less than three stories occupying a maximum area of 60 % of the land and provided with lateral and back yards of a minimum width equal to 25 % of the height of the building.

All stairs of first class buildings must be located inside the buildings.

In zone A, buildings intended for residential purposes only are permitted; in zone B, it is also permitted to erect and operate buildings intended for social purposes.

La construction de nouveaux bâtiments dans ces zones n'est permise que si on a prévu des espaces de stationnement. Les espaces de stationnement exigibles ne doivent pas être inférieurs à 350 pieds carrés par unité de logement.

BATIMENTS PERMIS DANS LES ZONES C, D, E, et F:

Il n'est permis de construire dans les zones C, D, E, et F que des bâtiments à destination résidentielle contenant une ou plusieurs unités de logements mais de pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave;

Dans les zones C et D, tout bâtiment contenant six (6) unités de logement, doit être construit sur un terrain mesurant au moins 5,000 pieds carrés en superficie et 1,000 pieds carrés additionnels pour chaque autre unité de logement;

Dans la zone D, tous les bâtiments doivent être isolés.

BATIMENTS PERMIS DANS LA ZONE G:

Dans la zone G, il n'est permis d'ériger que des bâtiments isolés à destination résidentielle de deux (2) à six (6) unités de logement mais de pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave;

Cependant, il est permis d'ériger des bâtiments semi-isolés de pas plus de deux (2) logements et de pas plus de deux (2) étages au-dessus de la cave;

Tout bâtiment contenant six (6) unités de logement doit être construit sur un terrain mesurant au moins 5,000 pieds carrés en superficie.

The construction of new buildings in those zones is permitted only if parking spaces have been provided for. The required parking spaces shall not have less than 350 square feet for each apartment unit.

BUILDINGS PERMITTED IN ZONES C, D, E and F:

Buildings for residential purposes only containing one or more apartment units of not more than three (3) stories above cellar are permitted in zones C, D, E and F;

In zones C and D, any building containing six (6) apartment units must be erected on a land with an area of at least five thousand (5000) square feet and one thousand (1000) additional square feet for each other apartment unit;

In zone D, all buildings must be detached.

BUILDINGS PERMITTED IN ZONE G:

In zone G, it is permitted to erect only detached buildings intended for residential purposes with two (2) to six (6) apartment units but with not more than three (3) stories above the cellar;

However it is permitted to erect semi-detached buildings of not more than two (2) tenements with not more than two (2) stories above the cellar.

Any building containing six (6) apartment units must be erected on a land with an area of not less than five thousand (5000) square feet.

**BATIMENTS PERMIS DANS LA
ZONE H:**

Dans la zone H, il n'est permis d'ériger que des bâtiments à destination sociale.

**BATIMENTS PERMIS DANS LA
ZONE J:**

Dans la zone J, on ne peut ériger que des constructions de genres suivants: bâtiment à destination à la fois résidentielle et commerciale ou mercantile n'ayant pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave. Une partie au moins du rez-de-chaussée de ces bâtiments doit servir au commerce;

Ces bâtiments peuvent être adjacents mais ne peuvent, chacun avec leurs dépendances, occuper plus de la moitié de la superficie du terrain sur lequel ils sont construits;

La partie du terrain sur laquelle on ne peut construire doit être accessible comme espace de stationnement. Il doit y avoir un espace de stationnement pouvant contenir au moins un véhicule pour chaque 300 pieds carrés de tel bâtiment;

Tout poste d'essence doit être érigé sur un terrain d'une superficie minimum de 10,000 pieds carrés et dont aucun côté ne peut être inférieur à quatre-vingt (80') pieds. Toute construction doit être érigée à au moins 50 pieds de la ligne de rue et à au moins 6 pieds et demi de la ligne latérale du lot.

**BATIMENTS PERMIS DANS LA
ZONE K:**

Dans la zone K, il n'est permis d'ériger que des bâtiments isolés, à destination résidentielle, du genre suivant:

**BUILDINGS PERMITTED IN ZO-
NE H:**

In zone H, buildings intended for social purposes only are permitted.

**BUILDINGS PERMITTED IN ZO-
NE J:**

In zone J, the following type of buildings only may be erected: buildings both for residential and commercial or mercantile purposes having not more than three (3) stories above the cellar. Part at least of the ground floor of these buildings must be used for trade;

These buildings may be adjacent, but one shall not occupy each with its dependencies more than half of the area of the land on which they are erected;

The part of the land not be built on must be accessible as parking space. For each three hundred (300) square feet of such building there must be available a parking space for at least one vehicle;

Any filling-station must be erected on a land with a minimum area of ten thousand (10,000) square feet with each side having not less than eighty (80) feet. Any construction must be erected at not less than fifty (50) feet, from the street line and not less than six and a half (6½) feet from the lateral line of the lot.

**BUILDING PERMITTED IN ZO-
NE K:**

In zone K, it is permitted to erect detached buildings only for residential purposes, of the following type:

a) Plein-pieds ou un étage et demi avec ou sans sous-sol ou soubassement;

b) Le sous-sol peut être utilisé comme unité de logement;

c) Ce bâtiment ne peut être que pour une famille, sil ne contient pas de soubassement.

a) Flats or one and a half story with or without basement;

b) The basement may be used as apartment unit;

c) This building shall be for only one family if it has no basement.

47-2) Dans tous les bâtiments d'au moins six (6) unités de logement, les murs des cages d'escaliers et de séparations des logements doivent être à l'épreuve du feu, et à cette fin, il faut que les deux côtés des cloisons soient lambrissés de deux (2) rangs de planches de gypse dont un rang du type "fire code."

47-3) Les bâtiments contenant de 12 à 17 unités de logement inclusivement, doivent être au moins de deuxième classe

47-4) Les bâtiments contenant dix-huit (18) unités de logement et plus, ainsi que ceux de quatre étages ou plus, doivent être de première classe,

47-5) Dans le cas d'un bâtiment de première classe, seuls les plans préparés et signés par des personnes légalement autorisées à le faire sont acceptés.

47-6) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle, sur toutes les rues situées à l'ouest de la Première Avenue et comprises dans le rectangle formé par la Première Avenue, l'Avenue des Bouleaux, des deux côtés, l'Avenue du Colisée, du côté est, et les limites de la Cité;

47-7) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destinations résidentielle et mercantile, sur la Première

47-2) In all buildings of at least six (6) apartment units, the wall of the staircases and the apartment partitions must be fireproof, and to this end, both sides of the partitions must be encased with two (2) rows of gypsum boards one of which of the "fire code" type.

47-3) Buildings containing from twelve (12) to seventeen (17) apartment unit inclusive, must be at least of second class.

47-4) Buildings containing eighteen (18) apartment units or more as well as those of four (4) stories or more must be of the first class.

47-5) In the case of a first class building, only plans prepared and signed by persons legally authorized to do so are accepted.

47-6) It is permitted to erect and operate residential buildings, in all streets situated to the west of First Avenue and included in the rectangle formed by First Avenue, Des Bouleaux Avenue on both sides Du Colisee Avenue east side, and the City limits.

47-7) It is permitted to erect and operate residential and mercantile buildings, on both sides of First Avenue, from

re Avenue, des deux côtés, depuis l'Avenue des Ormes jusqu'aux limites de la Cité.

Des Ormes Avenue as far as the City limits.

47-8) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur toutes les rues situées à l'est de la Première Avenue et comprises dans le rectangle borné par la Première Avenue et la ligne de division des lots situés au sud de l'Avenue des Bouleaux, les limites nord de la Cité et les limites ouest de la zone industrielle numéro 3 (4ème Avenue).

47-8) It is permitted to erect and operate residential buildings in all streets situated to the east of First Avenue and included on the rectangle bordered by First Avenue and the building line of lots situated to the south of Des Bouleaux Avenue, the northern limits of the City and the western limits of industrial zone No. 3 (4th Avenue).

47-9) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destinations résidentielle, sociale et mercantile sur l'Avenue des Pins est, entre les 1ère et 2ème Avenues.

47-9) It is permitted to erect and operate residential, social and mercantile buildings on Des Pins east Avenue, between First and Second Avenues.

47-10) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur les rues Savignac, Carignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St-Adelard, Choquette, Boulevard Cardinal-Villeneuve et son prolongement jusqu'à la Vingt-Quatrième Rue;

47-10) It is permitted to erect and operate residential buildings on the following streets: Savignac, Carignan-Sallières, Hamilton, Berthiaume, St. Adelard, Choquette, Cardinal-Villeveuve Boulevard and its extension as far as the Twenty-four Street;

Sur le Boulevard Benoit XV, côté ouest, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses;

On Benoit XV Boulevard, west side, between the Eighteenth and the Twenty-second Streets, both included;

Sur les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième Rues, depuis le Boulevard Benoit XV jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National;

On Eighteenth, Nineteenth, Twentieth, Twenty-first Streets, from Benoit XV Boulevard as far as the Canadian National Railway;

Sur la Vingt-deuxième Rue, depuis la Première Avenue jusqu'au Chemin de Fer du Canadien National ou la zone industrielle numéro 3;

On the Twenty-second Street, from First Avenue as far as the Canadian National Railway or Industrial zone No. 3;

Sur la Vingt-troisième Rue, côté sud de la Vingt-quatrième, dans la section comprise à l'ouest de la zone industrielle numéro 3;

On the Twenty-third Street, south side of the Twenty-fourth Street, in the section included to the west of Industrial zone No. 3;

47-11) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur les rues Bergemont, Emérillon, Avenue du Mont-Thabor et le côté ouest du Boulevard Henri-Bourassa, dans la section comprise entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue;

Sur les subdivisions du lot 582, à l'exclusion de celles dont le front est situé sur le chemin de la Canardière. Ce territoire a été connu jusqu'ici sous le nom de Parc St-Pascal.

47-12) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur tout le territoire situé au sud du chemin de la Canardière, jusqu'à la voie du Chemin de fer Québec-Montmorency, entre l'Avenue Maufile et les limites est de la Cité. Cependant, dans les territoires ci-après énumérés, il est permis de construire d'exploiter des bâtiments à destinations résidentielle et mercantile:

a) sur tous les lots situés à l'intérieur d'une zone bornée par la rue Bardy, le Boulevard Ste-Anne, la rue d'Estimauville et la Dix-huitième Rue;

b) sur les subdivisions 6, 7, 8, du lot originaire no 587 du cadastre de St-Roch nord, dont le front est situé sur la Dix-huitième Rue;

c) sur les lots bordant le Chemin de la Canardière, côté sud, depuis la rue Maufile jusqu'à la rue St-Pascal;

d) sur les terrains situés en bordure de la rue de la Trinité, entre les Avenues Maufile et St-Pascal.

47-13) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destinations

47-11) It is permitted to erect and operate residential buildings on Bergemont and Emirillon Streets, Mont-Thabor Avenue and the west side of Henri Bourassa Boulevard, in the section included between the Eighteenth and the Twenty-second Street;

On the subdivisions of lot 582, with the exception of those fronting on De la Canardiere Road. This territory was known up to now, under the name of St. Pascal Park.

47-12) It is permitted to erect and operate residential buildings in all the territory situated to the south of De la Canardiere Road, as far as the Quebec-Montmorency Railway, between Maufile Avenue and the eastern limits of the City. However, in the territory herein-after enumerated it is permitted to erect and operate residential and mercantile buildings:

a) On all lots situated inside a zone bounded by Bardy Street, St. Ann Boulevard, d'Estimauville Street and Eighteenth Street;

b) On subdivisions 6, 7, 8 of the original lot No. 587 of the cadastre for St-Roch north fronting on Eighteenth Street;

c) On lots bordering De la Canardiere Road, south side, from Maufile Street to St. Pascal Street. (By-law No. 1249 art. 1).

d) On the lands situated along Trinity Street, between Maufile Street and St. Pascal Avenue.

47-13) On the territory included within the Quebec Montmorency Railway,

résidentielle et mercantile dans le territoire compris entre la ligne de Chemin de Fer Québec-Montmorency, la ligne de division des lots situés du côté ouest de l'Avenue Nicolet jusqu'à la ligne de division des lots ayant front sur la rue Bruneau et de là vers l'est jusqu'à l'avenue Mailloux du côté est, sur les lots au sud de la rue Bruneau entre Mailloux et de Niverville, le côté est de la rue de Niverville jusqu'à la Dix-huitième Rue, la Dix-huitième Rue du côté sud, le Boulevard Ste-Anne, jusqu'aux limites de la Cité.

47-14) Les normes de la construction du règlement no. 1388 et ses amendements s'appliquent dans le secteur compris entre le côté est de la rue Goupil, le côté sud du Chemin de la Canardière et du Boulevard Ste-Anne, les limites est de la Cité, et la voie de Chemin de Fer Québec-Montmorency et Charlevoix.

47-15) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur les rues Jalobert, de la Bastille, Jeanne-Mance, de la Normandie, d'Assise, dans leurs sections comprises entre l'Avenue Lamontagne et la rue Boisclerc;

Sur le côté nord de l'Avenue Boisclerc entre l'Avenue du Colisée et la limite, côté est, des terrains de la fabrique de Ste-Claire d'Assise;

Sur le Boulevard des Alliés, l'Avenue Gilbert, l'Avenue Lemay, l'Avenue de la Paix, le côté est de l'Avenue du Colisée depuis la rue Boisclerc jusqu'à la limite sud de la zone industrielle no. 3. Toutefois, dans les rues ci-dessus mentionnées, il est permis de changer l'usage ou la destination d'un bâtiment pour l'affecter à des fins non résidentielles sous réserve des restrictions suivantes:

the partition line of the lots located to the west side of Nicolet Avenue, as far as the partition line of the lots fronting Bruneau Street, and therefrom toward east as far as Mailloux Street, on the east side, the lots to the south of Bruneau Street, between Mailloux and De Niverville Street the east side of De Niverville Street as far as the Eighteenth Street, the south side of the Eighteenth Street, the St. Ann Boulevard as far as the City limits, it is permitted to erect and operate residential and mercantile buildings.

47-14) The norms of construction of by-law No. 1388 and its amendments apply in the area included between the east side of Goupil Street, the south side of De la Canardiere Road and St. Ann Boulevard, the eastern limits of the City, and the Quebec-Montmorency and Charlevoix Railroad.

47-15) It is permitted to erect and operate residential buildings on Jalobert, De la Bastille, Jeanne-Mance, De la Normandie, and d'Assise Streets, in the part included between Lamontagne Avenue and Boisclerc Avenue;

On the north side of Boisclerc Avenue, between Du Colisee Avenue and the limit, east side, of the lands of the Fabrique of St. Claire d'Assise;

On Des Allies Boulevard Gilbert Avenue, Lemay Avenue, De la Paix Avenue, the east side of Du Colisee Avenue from Boisclerc Avenue as far as the southern limit of Industrial zone No. 3. However, in the above mentioned streets and avenues, it is permitted to change the use or destination of a building to affect it to unresidential purposes subject to the following restrictions:

a) aucune activité commerciale ne peut y être exercée;

a) No commercial activity shall be allowed;

b) aucune école publique ou privée, aucune salle de danse, de spectacles, ou de réunions ne peut y être aménagée ou utilisée, sauf pour permettre la réunion des membres d'une association légalement constituée qui est propriétaire de l'immeuble et y a son siège social, à condition que les activités qu'on y exerce ne soient pas susceptibles de nuire aux voisins;

b) No public or private school, no dancing, entertainment or meeting hall may be disposed or used, except for the meeting of members of a legally constituted association being owner of the immovable and having its head office therein, on the condition that the activities carried on do not affect the neighbourhood;

c) toute montre ou vitrine est interdite.

c) Any display-window is prohibited.

47-16) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle sur la 22^{ème} Rue, depuis la 1^{ère} Avenue, jusqu'au Boulevard Benoit XV;

47-16) It is permitted to erect and operate residential buildings on the Twenty-second Street, from First Avenue up to Benoit XV Boulevard;

Sur la rue située dans le prolongement du Boulevard Benoit XV, entre la 22^{ème} Rue et la 24^{ème} Rue, la 24^{ème} Rue côté sud, la rue McGowen, entre Hamilton et la 18^{ème} Rue;

On the street situated in the extension of Benoit XV Boulevard, between the Twenty-second and the Twenty-fourth Streets, the Twenty-fourth Street south side, McGowen Street, between Hamilton Street and the Eighteenth Street;

47-17) Dans le territoire (zone 1) compris entre l'Avenue de Vitré, les limites nord et est de la Cité et la 27^{ème} Rue, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle, de pas plus de deux (2) étages au-dessus de la cave et qui n'ont pas plus de deux (2) logements chacun.

47-17) In the territory (zone 1) included between De Vitre Avenue, the northern and the eastern limits of the City and the Twenty-seventh Street, residential buildings only of not more than two (2) stories above the cellar and of not more than two (2) tenements each may be erected and operated.

47-18) Dans le territoire (zone 2) compris entre le Boulevard Henri Bourassa, la limite sud de la zone industrielle numéro 3 (25^{ème} Rue), l'Avenue de Vitré et la 24^{ème} Rue, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle de pas plus de trois étages au-dessus de la cave et qui n'ont pas

47-18) In the territory (zone 2) included between Henri Bourassa Boulevard, the southern limit of Industrial zone No. 3 (Twenty-fifth Street), De Vitre Avenue and the Twenty-fourth Street, there may be erected and operated residential buildings only, of not more than three (3) stories above the cellar and

plus de trois logements chacun. Cependant, lorsque le lot sur lequel un tel bâtiment est érigé contient au moins une superficie de 4,500 pieds carrés, il est permis d'y construire et d'exploiter quatre logements. De plus, lorsque le lot sur lequel un tel bâtiment est érigé a au moins 60 pieds de largeur et contient au moins une superficie de 5,400 pieds carrés, il est permis d'y construire et d'exploiter six (6) unités de logements.

47-19) Dans le territoire (zone 3) compris entre l'Avenue de Vitré, la 27ème Rue, les limites est de la Cité et la 24ème Rue, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle, de pas plus de trois étages au-dessus de la cave et qui n'ont pas plus de quatre logements chacun. Cependant, lorsque le lot sur lequel un tel bâtiment est érigé contient une superficie d'au moins 4,800 pieds carrés, il est permis d'y construire et d'exploiter six (6) logements;

Dans le territoire compris entre le côté est de la rue Chamfleury, le côté nord de la rue Vézina, le côté ouest de la rue Bardy et les limites nord de la Cité, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle de pas plus d'un étage au-dessus du sous-sol pour une ou deux familles.

47-20) Dans le territoire (zone 4) compris entre le Boulevard Henri-Bourassa, la 24ème Rue, les limites est de la Cité et le Chemin de la Canardière, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle.

Cependant, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destinations résidentielle, mercantile et d'affaires:

of not more than three (3) tenements each. However, when the lot on which such building is erected has an area of at least 4500 square feet, it is permitted to erect and operate four (4) tenements. Moreover, when the lot on which such building is erected has at least 60 feet wide and an area of at least 5400 square feet, it is permitted to erect and operate six (6) apartment units.

47-19) In the territory (zone 3) included between DeVitre Avenue, the Twenty-seventh Street, the eastern limits of the City and the Twenty-fourth Street, there may be erected and operated residential buildings only, of not more than three (3) stories above the cellar and not more than four (4) tenements each. However, when the lot on which such building is erected has an area of at least 4800 square feet, it is permitted to erect and operate six (6) apartment units;

In the territory included between the east side of Champfleury Street, the north side of Vezina Street, the west side of Bardy Street and the northern limits of the City, there may be erected and operated residential buildings only of not more than one (1) story above the basement, for one or two families.

47-20) In the territory (zone 4) included between Henri Bourassa Boulevard, the Twenty-fourth Street, the eastern limits of the City and De la Canardiere Road, there may be erected and operated residential buildings only.

However it is permitted to erect and operate residential, mercantile and commercial buildings:

Sur les lots bordant le Chemin de la Canardière, côté nord, depuis le Boulevard Henri-Bourassa jusqu'aux limites est de la Cité;

Sur les lots bordant l'Avenue Maufls, des deux côtés de ladite rue, depuis le Chemin de la Canardière jusqu'à la 26ème Rue;

Sur les lots bordant la rue de la Ronde entre le Chemin de la Canardière et la rue de Fondville.

47-21) En aucun cas, la cave d'un bâtiment ne peut être utilisée pour l'habitation.

47-22) Dans le secteur compris entre les rues Champfleury, de Fondville, de Vitré et le chemin de la Canardière, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments de première classe ayant une ou plusieurs des destinations suivantes: destination d'affaires, de services personnels, résidentielle, sociale, commerciale ou mercantile;

Chaque bâtiment doit être érigé à dix (10) pieds de toute ligne de rue, sauf sur la 18ème Rue, où cette distance est de vingt-cinq (25') pieds et doit être pourvu de cours latérales et arrière d'une largeur minimum égale à 25 % de la hauteur du bâtiment. La hauteur et le nombre d'étages sont illimités mais la superficie totale brute des planchers, jusqu'à la limite extérieure des murs, ne doit jamais excéder deux fois et demi ($2\frac{1}{2}$) la superficie du ou des lots sur lequel ou lesquels le bâtiment est érigé;

A ses extrémités opposées, chaque bâtiment doit être pourvu d'escaliers intérieurs dans des cages fermées;

L'occupation au sol ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la surface

On lots bordering De la Canardiere Road, north side, from Henri Bourassa Boulevard as far as the eastern limits of the City;

On lots bordering Maufls Avenue, on both sides of the said Avenue, from De la Canardiere Road to Twenty-sixth Street;

On lots bordering De la Ronde Street between De la Canardiere Road and De Fondville Street.

47-21) In no case may the cellar of a building be used as a residence.

47-22) In the area included between Champfleury, De Fondville, De Vitre Streets and De la Canardiere Road, it is permitted to erect and operate first class buildings having one or more of the following intended purposes: business offices, personal services, residential, social, commercial or mercantile buildings;

Each building may be erected at ten (10) feet from the street line, except on Eighteenth Street, where that distance is twenty-five (25') feet and must be provided with lateral and back yards of a minimum wide equal to 25% of the height of the building. The height and the number of stories are unlimited but the gross floor area up to the exterior limit of the walls must never exceed two an a half ($2\frac{1}{2}$) times the lot or lots area on which the building is erected;

At its opposite ends, each building must be provided with enclosed interior stairs.

The occupation of the ground must not exceed thirty (30) per cent of the

du lot et il doit être prévu un espace de stationnement mesurant trois cent vingt-cinq (325') pieds pour chaque cinq cents pieds (500') carrés de surface brute de plancher. Toutefois, aucun espace de stationnement ne peut être en façade du bâtiment.

47-23) Il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle, sociale, commerciale ou mercantile, d'affaires ou de services personnels, sur les terrains énumérés ci-après, à la condition qu'ils soient situés entre le chemin de la Canardière et le Boulevard Ste-Anne:

Sur le lot no 737 du cadastre de Beauport;

Sur le lot no 591 du cadastre de St-Roch nord;

Sur le lot no 588, subdivisions 13, 20, 39 et 63 du cadastre de St-Roch nord.

Dans lesdites rues et avenues, tout bâtiment doit être à au moins vingt-cinq (25') pieds de la ligne de rue, sauf dans les rues où il existe présentement des bâtiments construits à moins de vingt-cinq (25') pieds de la ligne de rue, alors que l'alignement des nouveaux bâtiments doit être approuvé par la Commission d'Urbanisme;

Dans lesdites rues et avenues, tout bâtiment ayant une destination autre que résidentielle, ne doit pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel il est érigé et 35% de la superficie de tel terrain doit être laissé libre et accessible pour le service des véhicules aux bâtiments construits.

47-24) Dans la zone industrielle numéro 3, aucun bâtiment ne pourra avoir plus

surface of the lot and it must be provided with a parking space measuring three hundred and twenty-five (325') feet for each five hundred (500') square feet of gross floor area. However, no parking space must be in front of a building.

47-23) It is permitted to erect and operate buildings for residential, social commercial or mercantile, business or personal services purposes on the lands hereinafter enumerated, provided that they are located between De la Canardiere Road and St. Ann Boulevard

On lot 737 of the cadastre of Beauport;

On lot 591 of the cadastre of St. Roch north;

On lot 588, subdivisions 13, 20, 39 and 63 of the cadastre of St. Roch north.

On the said streets and avenues, any building must be at least at twenty-five (25') feet from the street line, except streets where there are presently buildings erected at less than twenty-five (25') feet from the street line, and the said alignment of new buildings must be approved by the Town Planning Commission.

On the said streets and avenues, any building having other than residential purposes, must not occupy more than thirty (30%) per cent of the land area on which it is erected and thirty-five (35%) per cent of such land area must be kept clear and accessible for vehicle service of the buildings erected on.

47-24) In Industrial zone No. 3, no building shall have more than three (3)

de trois (3) étages ni plus de 35 pieds de hauteur au-dessus des trottoirs. Cependant, dans le secteur de cette zone situé à l'est de la voie du chemin de fer Canadien National, jusqu'au Boulevard Henri-Bourassa, les bâtiments ne doivent pas avoir de destination résidentielle

48) On ne peut construire et exploiter sur les rues ou avenues suivantes, que des bâtiments à destination résidentielle pour une ou deux familles et ces bâtiments doivent être isolés ou demi-isolés:

L'Avenue des Bouleaux, à l'ouest de la Première Avenue jusqu'à l'Avenue du Colisée;

L'Avenue des Chênes, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la 1ère Avenue;

L'Avenue des Pins, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Peupliers, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Frênes, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Saules, depuis l'Avenue des Cerisiers jusqu'à la Première Avenue;

L'Avenue des Cerisiers, depuis l'Avenue des Bouleaux jusqu'à l'Avenue des Saules; ces deux avenues comprises;

Le Boulevard Benoît XV, côté est, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses;

Les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième et Vingt-deuxième Rues, dans la section comprise entre le Boulevard Benoît XV et la voie du Chemin de Fer Canadien National ou la zone industrielle numéro 3;

stories nor more than thirty-five (35) feet high above the sidewalk. However, in the area of the zone situated to the east of the Canadian National Railroad, as far as Henri Bourassa Boulevard, buildings must not have residential purposes.

48). There may be erected and operated on the following streets and avenues, residential buildings only for one family and these buildings shall be detached or semi-detached:

Des Bouleaux Avenue, to the west of First Avenue up to Du Colisee Avenue;

Des Chenes Avenue from Du Colisee Avenue up to First Avenue;

Des Pins Avenue, from Du Colisee Avenue up to First Avenue;

Des Peupliers Avenue, from Du Colisee Avenue up to First Avenue;

Des Frenes Avenue, from Du Colisee Avenue up to First Avenue;

Des Saules Avenue, from Des Cerisiers Avenue up to First Avenue;

Des Cerisiers Avenue, from Des Bouleaux Avenue up to Des Saules Avenue,; shese two avenues included;

Benoit XV Boulevard, east side, between Eighteenth and Twenty-second Streets, these two streets included;

Eighteenth, Nineteenth, Twentieth, Twenty-first and Twenty-second Streets in the area included between Benoit XV Boulevard and the Canadian National Railroad or Industrial zone No. 3;

La Quatrième Avenue, depuis la Dix-huitième Rue jusqu'à la Vingt-quatrième Rue;

La Vingt-troisième Rue, depuis la Quatrième Avenue, jusqu'à la limite ouest de la zone industrielle numéro 3.

49-1) On ne peut construire et exploiter sur les rues ou avenues suivantes, que des bâtiments à destination résidentielle pour une ou deux familles, et ces bâtiments doivent être isolés ou demi-isolés;

L'Avenue des Saules, dans la section comprise à l'ouest de l'Avenue des Cerisiers jusqu'à l'Avenue du Colisée;

L'Avenue des Cerisiers, au nord de l'Avenue des Saules, jusqu'aux limites de la Cité.

49-2) Dans les rues et avenues énumérées ci-après, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle, d'affaires et mercantile:

La Première Avenue, des deux côtés, depuis l'Avenue Lamontagne, (18ème Rue) jusqu'à la zone industrielle numéro 3;

L'Avenue Boisclerc, côté sud, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue, et sur le côté nord, depuis la limite côté est des terrains de la fabrique Ste-Claire d'Assise, jusqu'à la Première Avenue.

49-3) Sur la rue de la Naudière, entre les Avenues François 1er et Lamontagne, il n'est permis de construire et d'exploiter que des bâtiments à destination résidentielle, d'affaires et mercantile qui n'auront pas plus de trois étages au-dessus de la cave. Les bâtiments ayant une destination résidentielle n'auront pas plus de six logements;

Fourth Avenue, from Eighteenth Street up to Twenty-fourth Street;

Twenty-third Street, from Fourth Avenue up to the west limit of the Industrial zone No. 3.

49-1) There may be erected and operated on the following streets and avenues residential buildings only for one or two families, and these buildings must be detached or semi-detached:

Des Saules Avenue, in the area included to the west of Des Cerisiers Avenue up to Du Colisee Avenue;

Des Cerisiers Avenue, to the north of Des Saules Avenue up to the City limits.

49-2) On the streets and avenues hereinafter enumerated it is permitted to erect and operate residential, commercial and mercantile buildings:

First Avenue, both sides, from Lamontagne Avenue, (Eighteenth Street) up to the Industrial zone No. 3;

Boisclerc Avenue, south side, from Du Colisee Avenue up to First Avenue, and on north side, from the east side limit of the land of "La Fabrique Ste-Claire d'Assise, up to First Avenue.

49-3) On De la Naudiere Street, between François 1e and Lamontagne Avenues, it is permitted to erect and operate residential, commercial and mercantile buildings only of not more than three (3) stories above the cellar, residential buildings shall not have more than six (6) tenements;

Cependant, l'expansion des commerces et industries existants à la date du présent règlement sera permise.

Chaque bâtiment doit occuper au moins deux lots et être construit à une distance de cinq (5) pieds de la ligne de division des lots voisins de façon à laisser vacant un espace de dix (10) pieds entre chaque bâtiment.

Sur le Boulevard Wilfrid Hamel, entre les Avenues François 1er et Lamontagne, il est permis de construire et d'exploiter des établissements de commerce et d'industrie non nuisibles, ne comprenant aucune habitation;

Tout bâtiment sur lesdites rues doit être érigé à au moins dix (10) pieds de la ligne de rue.

50) Tous bâtiments doivent être construits dans l'alignement de construction des maisons voisines. Toutefois, la Commission d'Urbanisme peut, à sa discrétion, dans les cas non prévus, déterminer elle-même la ligne de construction, afin de donner plus de symétrie et d'esthétique à l'ensemble des bâtiments. Advenant la destruction ou la démolition d'un bâtiment construit dans l'alignement de la rue, il ne peut être reconstruit que dans l'alignement des bâtiments voisins, pourvu que cet alignement n'excède pas vingt-cinq (25') pieds en retrait de l'alignement de la rue.

3.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement no. 849 et entrera en vigueur suivant la loi.

Le président du Conseil
Conseiller OLIVIER SAMSON

Attesté

L.S.

Le greffier de la Cité
ADOLPHE ROY, avocat

However, the expansion of trade and industries already existing at the date of the present by-law shall be permitted

Each building must occupy at least two (2) lots and be erected at a distance of five feet of the dividing line of the adjoining lots so as to leave free a ten (10) feet space between each building.

On Wilfrid Hamel Boulevard, between François 1er and Lamontagne Avenues, it is permitted to erect and operate non prejudicial commercial and industrial buildings, excluding any dwelling-house.

All buildings on the said streets must be erected at least at ten (10) feet from the street line.

50) All buildings must be erected in the building line of the adjoining houses. Nevertheless, the Town Planning Commission may, at its discretion, in cases unprovided for, fix itself the building line, in order to give more symmetry and aesthetic to the whole of buildings. In the event of the destruction or demolition of a building erected in the street line, it may be rebuilt in the adjoining buildings line only, provided that this line does not exceed twenty-five (25) feet from the street line.

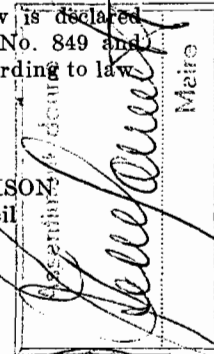
3.—The present by-law is declared forming part of by-law No. 849 and shall come into force according to law.

Councillor OLIVIER SAMSON
Chairman of the Council

Attested

L.S.

ADOLPHE ROY, lawyer
City Clerk



Adolphe Roy
GREFFIER DE LA CITE

Olivier Samson
Président